

E.Kit./

ORDONNANCE N° 32/81 DU 3 AOUT 1950
DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE COTISATION
D'OFFICE INSTITUTE PAR L'ARTICLE 43 DU DECRET DU 16 MARS 1950
SUR L'IMPOT PERSONNEL.

R. 11-8-52

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 43, le décret du 16
mars 1950 sur l'impôt personnel, rendu exécutoire dans le
Territoire du Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 32/77 du 27
juillet 1950,

Ruhengeri



225

ORDONNE :

Article unique.

Sont désignés pour faire partie de la Commission
pour l'établissement ou la revision d'office des cotisations
à l'impôt personnel, prévue à l'article 43 du décret du 16
mars 1950 :

- Le Vérificateur des Finances;
- Le Chef du Service des Titres Fonciers;
- Le Chef du Service des Affaires Economiques.

Usumbura, le 3 août 1950.

PETILLON.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME:
Aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 3 août 1950.

Le Directeur Provincial du Service du Personnel,
S. A. STRADNARD.